

VD_OMNI PE.2024.0147 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0147

FR: VD_OMNI PE.2024.0147 du 4 mars 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0147 del 4 marzo 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'une famille péruvienne contre le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. La situation prévalant au Pérou, les problèmes de santé mentale de la mère et de la fille liés à la perspective du retour au Pérou, l'intégration scolaire de la fille, les promesses d'embauche en faveur du père ainsi que les contacts établis en Suisse ne suffisent pas en l'espèce à admettre la réalisation d'un cas de rigueur (c. 3). La situation d'extorsion et les menaces de la mafia locale auxquelles les recourants seraient exposés au Pérou ne sont pas rendues vraisemblables, si bien qu'il ne peut être retenu qu'ils seraient visés par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH (c. 4). Le renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible (83 LEI) (c. 5). Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_165/2025 du 20 mars 2025).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour aux recourants pour cas individuel d'extrême gravité. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). b) Ressortissants péruviens, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'un accord entre leur pays d'origine et la Suisse, de sorte que leur recours s'examine uniquement au regard du droit interne, soit essentiellement la LEI et ses ordonnances d'application.

E. 2.3

p. 255; TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.2; 2C_473/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.2; 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 6; 2C_616/2012 du 1^{er} avril 2013 consid. 1.4.2; 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 4.5). Enfin, le cas de rigueur ne saurait être admis au seul motif que B. _____ suit des cours de français, ce d'autant

moins qu'aucune pièce au dossier n'établisse le niveau de français acquis par la précitée, ni par ailleurs par A. _____ et C. _____. ee) Au vu de ce qui précède et compte tenu d'une appréciation de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la Cour parvient à la conclusion, à l'instar de l'autorité intimée, que la situation personnelle des recourants n'est pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence restrictive en la matière. Le grief des recourants doit partant être rejeté et la décision attaquée confirmée à cet égard.

E. 3

Sur le fond, les recourants se prévalent de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 LEI. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient de prendre en considération pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA comme il suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " Les critères de reconnaissance du cas de rigueur ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (ATAF 2009/40 consid. 6.2 ; TF 2C_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1). En tout état de cause, compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi (respectivement au renouvellement ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATAF 2009/40 consid. 6.2; ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3; ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les références). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra

compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, on ne saurait en particulier tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telles, par exemple, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse (CDAP PE.2018.0057 du 22 janvier 2019 consid. 4; ATAF C■909/2012 du 15 avril 2013 consid. 9.2). L'autorité dispose donc d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération. Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TAF F■6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 6.1 et F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: le SEM) (cf. directives du SEM "I. Domaine des étrangers", état au 1 er avril 2024, ch. 5.6.10.5). A teneur de ces directives, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur. b) En l'espèce, les recourants se prévalent de la situation générale qualifiée de dangereuse au Pérou, pays où ils soutiennent que les gangs sévissent. Ils exposent que, anciennement propriétaires d'un restaurant au Pérou, la mafia locale extorquait les revenus issus de ce commerce chaque mois. En cas de refus de coopérer, elle proférait des menaces de mort, ce qu'il leur serait arrivé. Ils soutiennent à cet égard que les menaces continueraient alors même qu'ils se trouvent en Suisse. En parallèle, la pandémie COVID-19 battait son plein et ils ne bénéficiaient d'aucune aide étatique. Cette situation les

a conduits à vendre leur établissement. Le père de famille a mis sa compagne et leur fille cadette en sécurité dans un village auprès de ses parents (cf. not. opposition du 12 avril 2024), s'est rendu seul en Suisse, puis a été rejoint par celles-ci quelques mois plus tard. Ils se prévalent également des problèmes de santé mentale de B. _____ et C. _____ face à la perspective de leur renvoi au Pérou. En outre, ils mettent en exergue la bonne intégration scolaire de C. _____. Ils exposent qu'elle travaille bien, qu'elle fait de bonnes notes et qu'elle est appréciée de ses instituteurs. Ils soutiennent qu'un renvoi au Pérou aura un impact important sur son avenir. Enfin, A. _____ allègue n'avoir pas recouru à l'aide sociale et être parvenu à subvenir aux besoins de sa famille. Il se prévaut en particulier des promesses d'embauche établies en sa faveur. aa) Force est de constater d'emblée que les recourants ne sont pas confrontés à des difficultés supérieures à celles que connaît la majorité de leurs compatriotes contraints de regagner leur pays d'origine ou restés sur place. Or, la question de savoir si les personnes en cause se trouvent dans une situation particulièrement rigoureuse est seule déterminante. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, les circonstances générales relatives à la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire touchant l'ensemble de la population ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. Elles doivent au contraire être reliées à la situation individuelle invoquée par les intéressés. En l'occurrence, il ressort des allégations des recourants que l'extorsion exercée sur eux par la mafia locale touchait également les autres commerçants de la région. A cela s'ajoute que, les recourants ayant vendu leur établissement avant de venir en Suisse, il y a lieu de douter qu'ils puissent être une cible en cas de retour au Pérou. Ces doutes sont davantage renforcés que les recourants n'ont pas démontré une mise en danger concrète de leur vie liée à ce contexte, lorsqu'ils étaient au Pérou ou durant leur séjour en Suisse (à ce sujet cf. infra consid. 4b). Quant à l'avenir de C. _____, les meilleures opportunités dont elle pourrait bénéficier en Suisse ne suffisent pas à constituer une situation individuelle justifiant la reconnaissance d'un cas de rigueur, cette réalité étant celles des autres jeunes de son âge se trouvant dans la même situation. Le cas de rigueur ne peut par conséquent être retenu sous cet angle. bb) En ce qui concerne les problèmes de santé mentale de B. _____ et C. _____, selon la jurisprudence, on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé, voire réveillerait des idées de suicide. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (TAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E■2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références). Il appartient aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (TAF E■2836/2020 du 2 octobre 2020; E■4240/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.5; CDAP PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 3b/cc et les références). En outre, l'attestation médicale du 22 avril 2024 concernant B. _____ fait uniquement état du suivi hebdomadaire de la patiente pour "raisons de santé". L'attestation du 22 avril 2024 concernant C. _____ expose que l'objectif du suivi est de poursuivre une consultation psychothérapeutique dans le service de psychologie scolaire afin de travailler sur les symptômes anxieux et dépressifs. Ces attestations ne mentionnent donc pas qu'un suivi régulier et constant est indispensable. En outre, aucun élément au dossier ne permet de penser que les précitées n'auraient pas accès, dans leur pays d'origine, aux

thérapies dont elles auraient besoin pour traiter ces problèmes, ni même que leur suivi serait indispensable à leur survie. Si la Cour n'entend pas sous-estimer les troubles psychiques des recourantes, il n'apparaît pas, au vu des éléments au dossier, que ceux-ci atteignent un degré de gravité propre à admettre un cas de rigueur. cc) En outre, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause les efforts fournis par C._____, son intégration scolaire, qui apparaît satisfaisante à la lecture des pièces au dossier, n'est toutefois pas exceptionnelle. En ce qui concerne l'intégration professionnelle de A._____, il y a lieu de relever que les emplois dans le domaine de la restauration qu'il a exercé durant une courte durée l'ont été illégalement. Or, il a été jugé que l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation de séjour et de travail ne constituait pas un cas de rigueur et que l'étranger qui venait travailler illicitement en Suisse ne saurait se prévaloir de ses conditions de vie pour demander d'être exempté des mesures de limitation; le contraire reviendrait à inciter les étrangers à éluder la législation en vigueur dans l'intention d'obtenir ultérieurement la régularisation de leur situation (ATF 130 II 39 consid. 5.1; CDAP PE.2023.0143 du 4 mars 2024 consid. 4b; PE.2019.0406 du 12 juin 2020 consid. 4c). Quant aux promesses d'embauche, elles ne suffisent pas à admettre une bonne intégration professionnelle, ce d'autant plus que la demande de permis de séjour avec activité lucrative déposée sur cette base a été rejetée. Il est encore à relever qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, le recourant ne perdrait aucune expérience professionnelle particulière acquise depuis son arrivée en Suisse. En ce qui concerne B._____, son intégration professionnelle est inexistante et, en tout état de cause, aurait été illégale, pour les raisons déjà exposées. dd) Sur le plan social, il ressort du dossier que les recourants ont établi des contacts avec la population autochtone (cf. lettres de soutien). Il y a toutefois lieu de relever que B._____ et C._____ ont vécu toute leur vie au Pérou. Quant à A._____, même s'il est venu en Suisse de 1999 à 2005, pour le reste, il a également toujours vécu au Pérou. C'est donc dans ce pays que les recourants ont développé au cours de leur enfance, de leur adolescence et de leur âge adulte, en ce qui concerne B._____ et A._____, leurs attaches culturelles et sociales essentielles. Ainsi, leur intégration sociale en Suisse ne saurait être considérée comme si profonde et irréversible que leur réintégration au Pérou serait gravement compromise. En particulier, une grande partie de la famille des recourants se trouve au Pérou, à savoir notamment la fille aînée de B._____ et A._____, respectivement la sœur de C._____, les parents de B._____ et ceux de A._____, ainsi que la grand-mère de A._____. Ils disposent donc d'un véritable noyau de référence, plaidant pour une réintégration facilitée. Il y a encore lieu de relever que l'intégration sociale, respectivement scolaire, des recourants a été rendue possible par leur séjour irrégulier en Suisse. Ils ont simplement bénéficié d'une tolérance durant l'examen de leur demande d'autorisation de séjour, puis par l'effet suspensif accordé au recours formé contre le refus du SPOP de leur délivrer cette autorisation. Dans ces conditions, les années de séjour – à savoir à peine trois ans pour A._____ et un peu plus de deux ans pour B._____ et C._____ – ainsi que l'intégration des recourants ne sauraient être pris en considération. En effet, ainsi que l'a déjà souligné à maintes reprises le Tribunal fédéral, juger la situation à l'aune du fait accompli reviendrait à défavoriser les personnes qui agissent conformément au droit (cf. ATF 129 II 249 consid.

E. 4

Les recourants se prévalent ensuite du fait que leur renvoi au Pérou les exposerait à un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). a) Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la

torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (Cour EDH F.G. c. Suède du 23 mars 2016 [requête n° 43611/11] § 113; Saadi c. Italie du 28 février 2008 [requête n° 37201/06] § 125 et 128). Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ATF 134 I 221 consid. 3.2.1). Si le risque d'un tel traitement ou d'une telle punition est établi, l'expulsion ou le renvoi de l'intéressé impliquerait nécessairement une violation de l'art. 3 CEDH, que le risque provienne d'une situation de violence générale, d'une caractéristique particulière de l'intéressé ou d'une combinaison des deux (arrêt de la Cour EDH F.G. c. Suède, précité, § 116 avec références; cf. ég. TF 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.4; 6B_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.5). Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, une simple possibilité de subir des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH dans l'Etat vers lequel l'étranger doit être renvoyé ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (TAF E-2154/2019 du 27 novembre 2023 consid. 6.4; D-2833/2019 du 6 janvier 2020 consid. 9.4; cf. PE.2023.0194 du 27 février 2024 consid. 5a; PE.2023.0098 du 26 juin 2023 consid. 3c; PE.2020.0015 du 13 mars 2020 consid. 2c). b) En l'espèce, les recourants allèguent que leur vie au Pérou serait menacée par la mafia locale, pour les raisons exposées ci-avant. Il est à relever que la plainte pour extorsion déposée par A._____ au Pérou et produite au dossier ne suffit pas encore à démontrer que les faits dénoncés sont avérés. La Cour n'a par ailleurs pas connaissance de l'ouverture d'une procédure pénale à la suite de ce dépôt de plainte, respectivement de l'issue d'une telle procédure. Il en va de même du courrier de l'avocate péruvienne de A._____, qui ne fait que retranscrire les faits dénoncés par son mandant dans sa plainte, sans apporter d'autres preuves concrètes des menaces réelles dont les recourants feraient l'objet. Quant au mail de menaces produit au dossier, daté du mois de septembre 2024, son origine reste indéterminée. La Cour peine par ailleurs à saisir que les recourants puissent être menacés de voir leur établissement brûlé (ndlr: traduction libre de l'espagnol) alors que celui-ci ne leur appartient plus et qu'ils n'en tirent par conséquent plus de revenus. A cet égard, les recourants n'exposent pas les motifs qui justifieraient le maintien de ces menaces malgré la vente de leur établissement et leur départ du Pérou. Enfin, alors que des menaces seraient encore proférées à l'encontre des recourants et de leur famille, la Cour n'a connaissance d'aucune mise à exécution de celles-ci. En particulier, les recourants n'ont pas d'emblée invoqué la situation prévalant au Pérou avec la mafia locale, laquelle aurait été à l'origine de leur départ précipité pour la Suisse, ce qui tend à relativiser la valeur probante de ces allégations. Malgré la situation d'extorsion exposée par les recourants, il n'existe pas actuellement, au Pérou, une situation

de guerre, de guerre civile, ou de violence généralisée (confirmé dans un arrêt TAF F-3989/2022 du 22 avril 2024 consid. 8.3). Dans ces circonstances, les recourants n'ont pas rendu hautement probable qu'ils seraient visés personnellement par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH en cas de retour dans leur pays d'origine. Partant, ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Les recourants s'opposent enfin à leur renvoi de Suisse. Il convient dès lors d'analyser si celui-ci est licite, possible et exigible. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Cette disposition vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (CDAP PE.2013.0078 du 9 décembre 2013, consid. 3; PE.2010.0346 du 29 mars 2011 consid. 6; PE.2010.0506 du 21 octobre 2010 consid. 2 et les références). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (TAF E■3657/2014 du 20 octobre 2014; ATAF E■8787/2010 du 24 janvier 2011 et les références). Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine ou de provenance - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé. Des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (TAF E-3005 du 1 er juin 2021 consid. 7.2; E-387/2020 du 28 janvier 2021, consid. 11.3.4; ATAF 2011/50 consid. 8.3). b) En l'occurrence, s'agissant de la santé mentale de B._____ et C._____, il peut être renvoyé à l'analyse développée précédemment (cf. supra consid. 3b/bb) qui s'applique de la même façon à l'examen du renvoi. La Cour retient qu'il n'est en effet pas démontré qu'en cas de retour, l'état de santé de C._____ et celui de B._____ se dégraderaient au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voir de leur vie, à brève échéance. Quant à l'impact qu'aurait un retour au Pérou sur l'avenir de C._____, celui-ci n'est pas décisif sous l'angle de l'examen du renvoi. Il

est renvoyé pour le surplus à ce qui a été développé précédemment à ce sujet (cf. supra consid. 3b/aa). En ce qui concerne la situation prévalant au Pérou, malgré les allégations des recourants selon lesquelles ils feraient l'objet de menaces émises par la mafia locale, aucun élément ne permet de retenir qu'ils seraient concrètement mis en danger en cas de retour dans ce pays. Pour le surplus, aucune autre circonstance s'opposant à leur retour au Pérou n'est invoquée par les recourants, de sorte que leur renvoi n'apparaît ni impossible, ni illicite, ni raisonnablement inexigible sous l'angle de l'art. 83 LEI. Partant, l'autorisation de séjour des recourants étant refusée, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le délai imparti aux recourants pour quitter la Suisse étant échu, il appartiendra au SPOP de leur fixer un nouveau délai. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). L'émolument judiciaire est arrêté à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.